



République Française

* * *

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

AMPLIATIONS

Commissaire Délégué	1
DJA	1
DENV/BEI	1
IIC/DENV	1
Mairie de Païta	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives	1

N° 10648-2009/ARR/DENV/SPPR

Date du : 14 AOUT 2009

ARRETE

fixant les prescriptions particulières applicables à une installation de pasteurisation et de cuisson des œufs à la SARL OVOCAL

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu Le code de l'environnement de la province Sud ;
Vu la déclaration formulée par la SARL OVOCAL le 30 octobre 2008, complétée le 19 novembre 2008,

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'environnement) ;
L'exploitant entendu ;

ARRETE

Article 1

L'installation de pasteurisation et de cuisson des œufs de la SARL OVOCAL, sise lot n° 10 du lotissement ZIZA, commune de Païta, gérée par Monsieur Richard GOSSELIN est soumise à déclaration pour les rubriques n° 2221 et 2920-2 de la nomenclature fixée l'article 412-2 du code de l'environnement de la province Sud. La SARL OVOCAL est autorisée à exploiter dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants. La SARL OVOCAL doit se soumettre aux prescriptions générales figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5

Les activités visées dans le tableau et relevant du régime de déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales portées dans le tableau pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales figurent en annexe du présent arrêté. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées au tableau ci-dessus.

Article 6

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nouméa dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 8

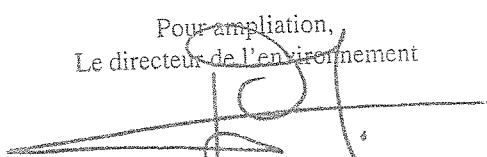
Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

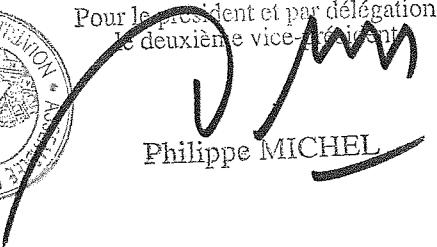
Article 9

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis à M. le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*.

Pour ampliation,
Le directeur de l'environnement

Christophe OBLED

Pour le président et par délégation
Le deuxième vice-président

Philippe MICHEL